

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Loews Hôtel Vogue (Montréal)

et

Teamsters Québec, section locale 1999 – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur : hébergement et restauration

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (127) 91

• **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes : 35 ; hommes : 56

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** services

• **Échéance de la convention précédente**

31 décembre 2012

• **Échéance de la présente convention**

31 décembre 2017

• **Date de signature :** 23 avril 2013

• **Durée de la semaine normale de travail**

5 jours/semaine, 40 heures/semaine

Salarié à temps partiel

Moins de 24 h/semaine

• **Salaires**

1. Portier

Date	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/heure	(13,81 \$)	14,19 \$	14,40 \$
	14,19 \$		

Date	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017
Salaire/heure	14,83 \$	15,28 \$

2. Préposé aux chambres, 34 salariés

Date	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/heure	(19,41 \$)	19,94 \$	20,24 \$
	19,94 \$		

Date	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017
Salaire/heure	20,85 \$	21,47 \$

3. Mécanicien machine fixe

Date	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/heure	(26,38 \$)	27,12 \$	27,53 \$
		27,12 \$	

Date	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017
Salaire/heure	28,35 \$	29,20 \$

N. B. – Le nouveau salarié reçoit 80 % du taux prévu à sa classification, 90 % du taux après 6 mois. Après 1 an, le salarié reçoit le plein taux.

Augmentation générale

Date	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Augmentation	Variable	Aucune	1,5%

Date	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017
Augmentation	3%	3%

• **Primes**

Nuit : 1 \$/heure – salarié dont la majorité des heures de travail se situent entre 23 h et 7 h

Remplacement de cadre

2,50 \$/heure – salarié qui remplace un cadre temporairement et qui est appelé à accomplir les fonctions administratives

Lit pliant et lit de bébé

2,50 \$/lit refait – préposé aux chambres et équipier à l'entretien ménager

Literie synthétique : 2 \$/chambre – préposé aux chambres et équipier à l'entretien ménager pour toute chambre déjà faite qui nécessite de refaire le lit, pour remplacer la literie naturelle par de la literie synthétique

Équipier : 1 \$/quart de travail pour le nettoyage d'endroits publics – salarié à l'entretien ménager

Chasseur/voiturier : 4 \$/unité transportée au cours de toute arrivée et tout départ de groupes sous contrat

Livraison de cadeau: 1 \$/livraison – chasseur/voiturier ou portier, selon les modalités prévues

DÉPARTEMENT DU SERVICE

Frais de service

15% de l'addition lorsque l'employeur ou ses représentants consomment un repas ou des boissons

12% de la facture, minimum 1 \$/livraison dans le cas de livraison de cadeaux promotionnels préparés par les employés de l'hôtel

(35 \$ plus 15% de service sur les frais pour les verres – serveur qui fait le service aux chambres où les alcools sont fournis par les clients **R**)

DÉPARTEMENT DES BANQUETS

Frais de service

12% de la facture lorsque le pourboire facturé au client est de 15%

Frais de débouchage

0,50 \$/bière

6 \$/bouteille de vin ou vin mousseux

8 \$/bouteille de champagne, spiritueux ou digestif

• Allocations

Uniformes

2 uniformes/année; fournis, entretenus et remplacés par l'employeur au besoin – salarié à temps plein

1 uniforme/année; fourni, entretenu et remplacé par l'employeur au besoin – salarié à temps partiel

Manteaux d'hiver et imperméables

2 manteaux/département fournis par l'employeur – équipier d'entretien ménager, cuisine et plongeur

1 manteau fourni par l'employeur – salarié de l'entretien technique

Imperméables fournis par l'employeur – département de la conciergerie

Masques et lunettes de sécurité

Fournis par l'employeur – équipier entretien ménager et plongeur

Souliers et chaussures de sécurité

1 paire/année – salarié permanent du département de l'entretien technique, cuisine, équipier entretien ménager, équipier banquets et département du service

2 paires/année – salarié permanent du département de la plonge

3 paires de bottes en caoutchouc/années – chasseur/voiturier **N**

Couvre-chaussures: 1 paire fournie par l'employeur – portier et chasseur/voiturier

Bas de nylon: 100 \$/année – salariée ayant 1 an de service continu pour qui le port de la jupe est obligatoire

Gants: 1 paire fournie par l'employeur – portier, chasseur/voiturier, équipier entretien ménager, entretien technique et plongeur

Outils sécuritaires: fournis par l'employeur – entretien technique

Matériel de cuisinier et aiguisage de couteaux

100 \$/année – salarié régulier de la classification cuisinier et 1^{er} cuisinier ayant 1 an d'ancienneté

• Jours fériés payés

9 jours/année

• Congés mobiles

3 jours/année

1 jour/année – du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
4 ans	3 sem.	6%
7 ans	4 sem.	8%
14 ans	5 sem.	10%
22 ans	6 sem.	12%

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
8 ans	4 sem.	8%
15 ans	5 sem.	10%

• Droits parentaux

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée dans une proportion de 55% par l'employeur et 45% par le salarié

Du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015, la prime est payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%.

1. Congés de maladie

Le 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit de 8 jours de congé de maladie.

Du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014, le salarié permanent a droit à un crédit de 6 jours de congé de maladie par année.

Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016, le salarié permanent a droit à un crédit de 7 jours de congé de maladie par année.

Les jours non utilisés au 31 décembre sont payés au plus tard le 31 janvier suivant.

2. Régime de retraite

La participation au régime est obligatoire pour le salarié régulier qui a terminé sa période d'essai.

Cotisation : (5,5%) 2,5% au régime de rentes payé par l'employeur et le salarié dans une proportion égale.

L'employeur contribue au Fonds de solidarité FTQ pour un montant égal à celui versé par le salarié permanent, s'il le souhaite, jusqu'à un maximum de (4%) 3% du taux horaire normal du salarié.

Du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015, l'employeur suspend sa contribution au Fonds de solidarité FTQ.